

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2014-235 du 16 octobre 2014 prescrivant à la société TRAPIL des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation du dépôt pétrolier situé au 19, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39 et R512-52,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 réglementant la société TRAPIL pour l'exploitation du dépôt pétrolier situé au 19, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 27 décembre 2013 complété le 20 mai et le 12 juin 2014, concernant son évaluation du montant de la garantie financière à constituer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 7 juillet 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la société TRAPIL de se conformer aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières.

Vu la lettre en date du 28 août 2014 notifiée le 1^{er} septembre 2014, informant le directeur de la société TRAPIL des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 23 septembre 2014,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2014 notifiée le 30 septembre 2014, communiquant à la société TRAPIL un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarques,

Considérant que la société TRAPIL exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1431 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société TRAPIL dont le siège social est au 7- 9, rue des frères Morane 75 738 Paris cedex 15, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt pétrolier situé au 19, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>	<i>Seuil visé par l'arrêté ministériel du 31/05/2012</i>
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)	Sans seuil

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **1 694 530 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de produits dangereux (contaminants) connexes à l'exploitation de l'Unité Autonome de Séparation de Contaminants (USAC) pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

"L'exploitant doit respecter l'échéancier de constitution des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. La première tranche de 20% correspond à un montant de **338 906 € TTC** euros TTC."

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La condition 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 est remplacée par :

« Des puits de contrôle (piézomètres) sont installés en nombre suffisant pour suivre efficacement la qualité de la nappe.

Ils seront au minimum de 4 dont 1 en amont et 2 en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation (à minima les paramètres hydrocarbures totaux (HCT) et composés aromatiques volatils (BTEX)).

La qualité de la nappe est vérifiée trimestriellement et les résultats ainsi que les commentaires sont transmis au Préfet des Hauts-de-Seine. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

ARTICLE 13 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

La condition 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 est remplacée par :

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après :

Rubriques	Intitulé des rubriques	Activité et volume autorisé	Régime de classement
1432 /1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	20 214 m3 de produit de catégorie B soit environ 17 000 t dont 9 343 m3 de produit connexes à l'exploitation de l'USAC.	AS
1434 /2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de chargement/déchargement camion d'une capacité de 60 m3/h	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Une unité de séparation par distillation des produits légers (essence) ou de produits lourds (gazole et carburéacteur) permettant de traiter 5 m3/h de contaminants.	A
2915 /1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Utilisation dans le cadre de l'unité de séparation des contaminants : <ul style="list-style-type: none">• D'un fluide thermique utilisé à 250°C maximum• D'une bache de stockage 2,5 m3	A
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Deux circuits réfrigérants fonctionnant avec du R404A (2x35 kg)	NC
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Système de refroidissement 3C de JACIR	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 15 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRAPIL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général!



Christian POUGET